

DECISION N°2024-L0291/ARCOP/ORD

sur recours de Garage Contrôle Véhicule Automobile (GCVA) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/UFDG/P/SG/PRM pour l'entretien et réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Université de Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juillet 2024 de Garage Contrôle Véhicule Automobile (GCVA) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Evrard V. SOME et Ousmane ZANGO, représentant Garage Contrôle Véhicule Automobile (GCVA) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Harouna Sié KONATE, représentant l'Université de Fada N'Gourma;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Anick BAZIE, représentant G.KABA SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/UFDG/P/SG/PRM pour l'entretien et réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Université de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3924 du mercredi 17 juillet 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 juillet 2024 ; que Garage Contrôle Véhicule Automobile (GCVA) a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 19 juillet 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université de Fada N'Gourma a lancé la demande de prix n°2024-006/UFDG/P/SG/PRM pour l'entretien et réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Université de Fada N'Gourma ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Garage Contrôle Véhicule Automobile (GCVA) non conforme, aux motifs que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au vu du budget prévisionnel qui est de douze millions (12 000 000) FCFA TTC, avec quatre participants à cette demande de prix, que son offre ne peut être anormalement basse ; qu'il se pose la question de savoir comment l'autorité contractante a pu analyser techniquement les offres financières pour déclarer que son offre est anormalement basse, sachant que son offre technique et financière est conforme ; qu'au bénéfice de tout ce qui précède, il sollicite de l'ORD en la forme de se déclarer compétent, le présent recours étant recevable ; au fond, dire sa plainte entièrement bien fondée, en conséquence infirmer les résultats provisoires de la demande de prix et renvoyer la CAM à mettre en œuvre de manière saine et effective la réévaluation des offres financières, le tout à l'effet de déclarer conforme son offre et lui attribuer le lot unique de la demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de la demande de prix a prévu l'application de la formule de l'offre anormalement basse conformément aux textes en vigueur ;

que cette formule est calculée conformément aux dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID et l'arrêté révisé relatif aux dossiers standards n°2022-161/MINEFID/CAB du 13/05/2022 ;

considérant que le requérant a réaffirmé les moyens et prétentions ci-dessus cités ; que la formule de l'offre anormalement basse n'a pas été régulièrement appliquée ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué toutes les offres selon les textes en vigueur ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de Garage Contrôle Véhicule Automobile (GCVA) est fondée ; qu'en prenant en compte, une offre techniquement non conforme « SAWADOGO Alphonse » et une offre hors enveloppe « ZOMA Boukary Abou » dans la détermination de la moyenne des offres techniquement conformes, la CAM n'a pas régulièrement appliqué la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

qu'il convient de renvoyer la CAM à reprendre la formule conformément aux textes en vigueur (article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 et arrêté révisé relatif aux dossiers standards n°2022-161/MINEFID/CAB du 13/05/2022) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Garage Contrôle Véhicule Automobile (GCVA) est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de Garage Contrôle Véhicule Automobile (GCVA) est fondée ; qu'en prenant en compte, une offre techniquement non conforme « SAWADOGO Alphonse » et une offre hors enveloppe « ZOMA Boukary Abou », la CAM n'a pas régulièrement appliqué la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;**

- **qu'il convient de renvoyer la CAM à reprendre la formule conformément aux textes en vigueur (art. 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 et arrêté révisé relatif aux dossiers standards n°2022-161/MINEFID/CAB du 13/05/2022) ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/UFDG/P/SG/PRM pour l'entretien et réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Université de Fada N'Gourma ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Étalon